

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N° 2010-211-10 du 30 JUILLET 2010

OBJET : Fixation de la tarification applicable à l'Institut Médico-Educatif (IME) "LE JOUCLARET" - 05100 BRIANCON (HAUTES-ALPES) à compter du 1^{er} août 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-149-2 du 29 mai 2009 fixant la tarification applicable à l'IME "Le Jouclaret" - 05100 BRIANCON à compter du 1^{er} juin 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 21 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Le Jouclaret" - 05100 BRIANCON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 et 22 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-149-2 du 29 mai 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Le Jouclaret" - 05100 BRIANCON sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS "IME" (semi-internat)	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 612 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	350 652 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	40 088 €
TOTAL		489 352 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	392 166 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
TOTAL		392 166 €

	GROUPES FONCTIONNELS "SESSAD"	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 256 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 489 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	18 385 €
TOTAL		317 130 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	284 384 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
TOTAL		284 384 €

ARTICLE III : Les tarifs précisés de l'article IV à l'article IV ter sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

→ <u>Compte 11510</u>	
> IME (semi-internat)	97 186 €
> SESSAD	32 746 €
TOTAL	129 932 €

020

ARTICLE IV : Le prix de journée applicable au Semi-Internat de l'IME "Le Jouclaret" à BRIANCON (HAUTES-ALPES) (N° FINESS 05 0000 314) est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2010:

MT	DMT	
13	281 IMP	
13	282 IMP	SEMI-INTERNAT de l'IME..... 112,59 €
13	290 IMPPro	

ARTICLE IV bis : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'IME "Le Jouclaret" à BRIANCON (HAUTES-ALPES) (N° FINESS 05 000 6378) est fixée comme suit :

MT	DMT	
16	319	SESSAD
16	839	
		Dotation globale annuelle..... 284 384 €

ARTICLE IV ter : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 698,67 €

ARTICLE V : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE VI : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VII : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés de l'article IV à l'article IV ter de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VIII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **30 JUILLET 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'inspecteur Principal,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS



Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N° 2010-211-11

du **30 JUILLET 2010**

OBJET : Fixation de la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "LES BUISSONS" - 05150 ROSANS (HAUTES-ALPES), géré par l'ADSEA des Hautes-Alpes, à compter du 1^{er} août 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-197-8 du 16 juillet 2009 fixant la tarification applicable à la MAS "Les Buissons" – 05150 ROSANS à compter du 1^{er} août 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'Instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS "Les Buissons" – 05150 ROSANS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

.../...

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-197-8 du 16 Juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "Les Buissons" - 05150 ROSANS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 821 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 300 267 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	152 090 €
TOTAL		1 785 178 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 521 282 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	145 821 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 981 €
TOTAL		1 688 084 €

ARTICLE III : Le tarif précisé à l'article IV est calculé en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510
- > MAS 97 094 €

ARTICLE IV : La tarification des prestations de la MAS "Les Buissons" - 05150 ROSANS, N° FINISS 05 000 6220, est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2010 :

MT	DMT	
11	255	Prix de journée 241,33 €

ARTICLE V : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE VI : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

.../...

ARTICLE VII : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article IV de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VIII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **30 JUILLET 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N° 2010-211-12 du 30 JUILLET 2010

OBJET : Fixation de la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "SOLEIL'AME" du Centre Hospitalier de LARAGNE - 05300 (HAUTES-ALPES) à compter du 1^{er} août 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-146-2 du 26 mai 2009 fixant la tarification applicable à la MAS "Soleil Ame" du Centre Hospitalier de LARAGNE - 05300 à compter du 1^{er} juin 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 19 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS "Soleil Ame" du Centre Hospitalier de LARAGNE - 05300 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 et 29 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-146-2 du 26 mai 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "Soleil Ame" du Centre Hospitalier de LARAGNE - 05300 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 550 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 097 772 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	165 261 €
TOTAL		1 516 583 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 427 815 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	88 768 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
TOTAL		1 516 583 €

ARTICLE III : La tarification des prestations de la MAS "Soleil Ame" du Centre Hospitalier de LARAGNE - 05300, FINESS 05 000 316 9, est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2010 :

MT	DMT	
11	917	Prix de journée Internat 265,44 €
MT	DMT	
21	658	Prix de journée accueil de jour 195,89 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article III de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le 30 JUILLET 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
 Pour Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
 Le Délégué territorial,
 P/O L'Inspecteur Principal,
signé
 Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N° 2010-211-13

du 30 JUILLET 2010

OBJET : Fixation de la tarification applicable d'une part au Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) qui comprend un SESSD et un SSAD, et d'autre part un Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) en Internat et Semi-Internat gérés par l'Association des Paralysés de France (APF) à GAP (HAUTES-ALPES) pour l'année 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-191-10 du 10 juillet 2009 portant autorisation accordée à l'APF visant à l'extension de 5 places du SSAD pour enfants polyhandicapés, l'extension de 10 places de l'EEAP en semi-internat, la création d'un internat de 12 places, dont deux d'accueil temporaire en EEAP et de la création d'un Institut d'Éducation Motrice (IEM) de 10 places en semi-internat (section éducation motrice) pour enfants handicapés moteurs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-204-4 du 23 juillet 2009 fixant la tarification applicable au Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ainsi qu'au Semi-Internat gérés par l'Association des Paralysés de France (APF) à Gap (Hautes-Alpes) à compter du 1^{er} août 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD et l'EEAP de l'APF à GAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-204-4 du 23 juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD et de l'EEAP de l'APF à GAP sont autorisées comme suit :

GROUPE FONCTIONNELS "SESSAD"		MONTANT
SESSD		
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 698 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	630 140 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	1 096 582 €
TOTAL		1 798 420 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 776 919 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 501 €
TOTAL		1 783 420 €
SSAD		MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 911 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	435 424 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	101 125 €
TOTAL		605 460 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	570 215 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 245 €
TOTAL		590 460 €

GROUPE FONCTIONNELS "EEAP (semi-internat, internat)"		MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 090 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	310 365 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	160 930 €
TOTAL		629 385 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	524 038 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	69 729 €
TOTAL		593 767 €

...

ARTICLE III : Les tarifs précisés de l'article IV à l'article IV ter sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

→	Compte 11510	
↳	SESSD.....	15 000 €
↳	SSAD.....	15 000 €
↳	EEAP (semi-internat et internat).....	35 618 €
	TOTAL	65 618 €

ARTICLE IV : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au SESSAD (SESSD et SSAD) de l'APF à GAP (HAUTES-ALPES) (N° FINESS 05 000 638 6) est fixée comme suit :

MT	DMT	SESSAD
16	319	
		Dotation globale annuelle
		2 347 134 €
		(SESSD..... 1 776 919 €)
		(SSAD..... 570 215 €)

ARTICLE IV bis : Les prix de journée applicables au Semi-Internat et Internat de l'EEAP de l'APF à GAP (HAUTES ALPES) (N° FINESS 05 000 692 3) sont fixés comme suit pour l'année 2010 :

MT	DMT	
13	901 SEMI-INTERNAT	
		Prix de journée
		359,65 €
MT	DMT INTERNAT	
11	901	
11	650	
		Prix de journée
		453,63 €

ARTICLE IV ter : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

	195 594,50 €
(SESSD.....)	148 076,58 €
(SSAD.....)	47 517,92 €

ARTICLE V : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE VI : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

.../...

ARTICLE VII : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés de l'article IV à l'article IV ter de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VIII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **30 JUILLET 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N° 2010-211-14. du 30 JUILLET 2010

OBJET : Fixation de la tarification applicable au Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) "CHANTOISEAU" - 05100 BRIANCON (HAUTES-ALPES), géré par la Fondation Edlth Seltzer de Briançon, à compter du 1^{er} août 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1846 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-176-6 du 25 juin 2009 fixant la tarification applicable au CRP "Chantoiseau" – 05100 BRIANCON pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP "Chantoiseau" – 05100 BRIANCON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 et 29 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-176-6 du 25 juin 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP "Chantoiseau" – 05100 BRIANCON sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 046 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 806 920 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	544 044 €
TOTAL		2 666 010 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 683 986 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	86 839 €
TOTAL		2 788 825 €

ARTICLE III : Les tarifs précisés à l'article IV sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

→ Compte 11519
 > CRP 122 815 €

ARTICLE IV : La tarification des prestations du CRP "Chantoiseau" – 05100 BRIANCON, N° FINESS 05 000 245 0, est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2010;

MT	DMT		
11	338	Internat	153,14 €
MT	DMT		
14	338	Semi-Internat	120,89 €

ARTICLE V : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE VI : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VII : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article IV de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VIII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **30 JUILLET 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal,
signé

Jérôme VIEUXTEMPS



Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N° 2010-211-15

du **30 JUILLET 2010**

OBJET : Fixation de la tarification applicable au Centre "Jean CLUZEL" - 05160 SAVINES-LE-LAC (HAUTES-ALPES) géré par l'ADPEP 05 à GAP à compter du 1^{er} août 2010.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-176-5 du 25 juin 2009 fixant la tarification applicable au Centre "Jean CLUZEL" - 05160 SAVINES-LE-LAC à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'Instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 02 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre "Jean CLUZEL" - 05160 SAVINES-LE-LAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juillet et 02 août 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

...

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-176-5 du 25 juin 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre "Jean CLUZEL" - 05160 SAVINES-LE-LAC sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS "IME"		MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 377 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 370 635 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	310 076 €
TOTAL		1 851 088 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 673 897 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	163 811 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 380€
TOTAL		1 851 088 €

GROUPES FONCTIONNELS "ITEP"		MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 527 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	761 645 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	128 700 €
TOTAL		952 872 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	910 160 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 576 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 136€
TOTAL		952 872 €

GROUPES FONCTIONNELS "SESSAD"		MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 454 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	348 321 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	45 243 €
TOTAL		416 018 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	352 142 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 987 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 889 €
TOTAL		416 018 €

ARTICLE III : Le prix de journée applicable à l'Internat de l'Institut Médico-Educatif "Jean CLUZEL" à SAVINES-LE-LAC (HAUTES ALPES) (N° FINESS 05 0000 363) est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2010 :

MT	DMT	
11	284 IMP	INTERNAT de l'IME..... 208,81 €
11	289 IMPro	

ARTICLE IV : Le prix de journée applicable au Semi-Internat de l'Institut Médico-Educatif "Jean CLUZEL" à SAVINES-LE-LAC (HAUTES ALPES) (N° FINESS 05 0000 363) est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2010 :

MT	DMT	
13	284 IMP	SEMI-INTERNAT de l'IME..... 161,55 €
13	289 IMPro	

ARTICLE IV bis : Le prix de journée applicable à l'Institut de Rééducation du Centre "Jean CLUZEL" à SAVINES-LE-LAC (HAUTES-ALPES) (N° FINESS 05 000 6980) est fixé à comme suit à compter du 1^{er} août 2010 :

MT	DMT	
11 et 13	186 IR	INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE 215,56 €

ARTICLE V : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché au Centre "Jean CLUZEL" à SAVINES-LE-LAC (HAUTES ALPES) (N° FINESS 05 000 7012) est fixée comme suit :

MT	DMT	
16	319	SESSAD
		Dotation globale annuelle..... 285 176 €

ARTICLE V bis : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **23 764,67 €**

ARTICLE VI : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE VII : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" -- 119 avenue Maréchal de Saxe -- 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE VIII : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE IX : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés de l'article III à l'article V bis de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE X : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **30 JUILLET 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal

signé

Jérôme VIEUXTEMPS



Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N° 2010-211-16

du **30 JUILLET 2010**

OBJET : Fixation de la tarification applicable à l'Institut Médico-Educatif (IME) "LE BOIS DE SAINT-JEAN" - 05000 GAP (HAUTES-ALPES) à compter du 1^{er} août 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-197-7 du 16 juillet 2009 fixant la tarification applicable à l'IME "Le Bois de Saint-Jean" - 05000 GAP à compter du 1^{er} août 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Le Bois de Saint-Jean" -- 05000 GAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 et 29 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-197-7 du 16 Juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Le Bois de Saint-Jean" – 05000 GAP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS IME (internat)	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 282 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 294 775 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	149 268 €
TOTAL		1 612 325 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 432 056 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 596 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	52 959 €
TOTAL		1 503 611 €

	GROUPES FONCTIONNELS IME (semi-internat)	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 998 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 029 011 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	122 494 €
TOTAL		1 249 503 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 122 045 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 600 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
TOTAL		1 129 645 €

	GROUPES FONCTIONNELS SESSAD	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 993 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	398 416 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	34 268 €
TOTAL		468 667 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	461 042 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
TOTAL		463 542 €

ARTICLE III : Les tarifs précisés de l'article V à l'article VIII sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

→	Compte 11510	
➤	IME (semi-internat)	119 858 €
➤	IME (Internat)	108 714 €
➤	SESSAD	5 125 €
	TOTAL	233 697 €

ARTICLE IV : Conformément à l'article 6 de l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les prix de journée relatifs à l'internat et au semi-internat arrêtés ci-dessous sont opposables :

- ⇒ A l'Assurance Maladie pour les jeunes de moins de 20 ans.
- ⇒ A l'Assurance Maladie pour les jeunes de plus de 20 ans, maintenus au titre de l'amendement Creton et bénéficiant d'une orientation en maison d'accueil spécialisée, ou en établissement d'aide par le travail.
- ⇒ Au Conseil Général pour les jeunes de plus de 20 ans, maintenus au titre de l'amendement Creton et bénéficiant d'une orientation en foyer occupationnel.
- ⇒ A l'Assurance Maladie pour les jeunes de plus de 20 ans, maintenus au titre de l'amendement Creton et bénéficiant d'une orientation en foyer d'accueil médicalisé.
- ⇒ Au Conseil Général pour les jeunes de plus de 20 ans, maintenus au titre de l'amendement Creton et bénéficiant d'une orientation en foyer d'accueil médicalisé.

ARTICLE V : Les prix de journée applicables à l'Internat de l'IME "Le Bois de Saint-Jean" à GAP (HAUTES ALPES) (N° FINESS 05 000 3011) sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2010 :

	Assurance maladie	Conseil général
Moins de 20 ans	MT 11 – DMT 284 et 289 : 221,45 €	
Plus de 20 ans orientation CAT ou MAS	MT 11 – DMT 284 et 289 : 221,45 €	
Plus de 20 ans orientation FO		221,45 €
Plus de 20 ans orientation FAM	MT 11 – DMT 284 et 289 : 67,86 €	153,59 €

ARTICLE VI : Les prix de journée applicables au Semi-Internat de l'IME "Le Bois de Saint-Jean" à GAP (HAUTES ALPES) (N° FINESS 05 000 3011) sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2010 :

	Assurance maladie	Conseil général
Moins de 20 ans	MT 13 – DMT 284 et 289 : 106,23 €	
Plus de 20 ans orientation CAT ou MAS	MT 13 – DMT 284 et 289 : 106,23 €	
Plus de 20 ans orientation FO		106,23 €
Plus de 20 ans orientation FAM	MT 13 – DMT 284 et 289 : 67,86 €	38,37 €

ARTICLE VII : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'IME "Le Bols de Saint-Jean" à GAP (HAUTES-ALPES) (N°FINESS 05 000 7103) est fixée comme suit :

MT	DMT	
16	319	SESSAD
		Dotation globale annuelle..... 461 042 €

ARTICLE VIII : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **38 420,17 €**

ARTICLE IX : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE X : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE XI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés de l'article IV à l'article VIII de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE XII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **30 JUILLET 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : **MEDICO-SOCIAL**

DECISION N°2010-211-18

du **30 JUILLET 2010**

OBJET : Fixation de la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "LES ROSEAUX" - 05100 BRIANCON (HAUTES-ALPES), géré par l'ADPEP du Sud-Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} août 2010.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-355-9 du 21 décembre 2009 fixant la tarification applicable à la MAS "Les Roseaux" – 05100 BRIANCON à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS "Les Roseaux" – 05100 BRIANCON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-355-9 du 21 Décembre 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "Les Roseaux" - 05100 BRIANCON sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 084 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 749 137 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	236 697 €
TOTAL		2 369 918 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 122 831 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	147 600 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	72 661 €
TOTAL		2 343 092 €

ARTICLE III : Le tarif précisé à l'article IV est calculé en prenant la reprise de résultat suivante :

→ Compte 11510

> MAS 26 826 €

ARTICLE IV : La tarification des prestations de la MAS "Les Roseaux" - 05100 BRIANCON, N° FINESS 05 0000 520, est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2010 :

MT	DMT	
11	255	Prix de journée 260,15 €

ARTICLE V : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE VI : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

.../...

ARTICLE VII : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article IV de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VIII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **30 JUILLET 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : Etablissements de santé

Arrêté N° du 03 août 2010
 2010-215-4

OBJET : Fixation des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud pour l'année 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.182-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

VU l'arrêté n° 2010-189-9 du 18 juin 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de PACA relatif aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2010 au Centre hospitalier d'Embrun ;

VU l'arrêté n° 2009-160-5 du 09/06/2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de PACA fixant les tarifs de prestations applicables au Centre hospitalier d'Embrun pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur à Madame le Délégué Territorial des Hautes-Alpes ;

SUR proposition du délégué territorial,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au CHICAS et fixés par arrêté n° 2008-214-10 du 1^{er} août 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de PACA sont reconduits pour l'année 2010, à l'exception des tarifs de l'unité de soins de longue durée.

Article 2 : Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée du CHICAS sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 2010.

	CODE TARIF	MONTANT
* Unité de soins de longue durée	40	
<i>Tarifs soins</i>		
GIR 1 et 2 :		72,98 €
GIR 3 et 4 :		63,01 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (119, avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Délégué territorial et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A GAP, le **- 3 AOUT 2010**

Pour Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 et par délégation,
 Le Délégué territorial adjoint,

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : Etablissements de santé

Arrêté N° du 04 août 2010

2010.216.2.

OBJET : Fixation des tarifs de prestation applicables au Centre Hospitalier d'Embrun pour l'année 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2010-169-10 du 18 juin 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de PACA relatif aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2010 au Centre hospitalier d'Embrun ;

VU l'arrêté n° 2009-166-5 du 15/06/2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de PACA fixant les tarifs de prestations applicables au Centre hospitalier d'Embrun pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur à Madame le Délégué Territorial des Hautes-Alpes ;

SUR proposition du délégué territorial,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2009-166-5 du 15/06/2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de PACA est abrogé,

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au CH. d'Embrun sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2010:

	CODE TARIF	MONTANT
• Hospitalisation complète :		
- Médecine	11	465,72€
- Soins de Suite et de Réadaptation	30	301,99€
• Unité de soins de longue durée		
	40	
Tarifs soins		
GIR 1 et 2 :		89,96 €
GIR 3 et 4 :		76,25 €
GIR 5 et 6 :		64,09 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (119, avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Délégué territorial et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A GAP, le 4 AOUT 2010

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial adjoint,



Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N° 2010-218-1 du 06 AOUT 2010

OBJET : Fixation de la tarification applicable au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) des Hautes-Alpes pour l'année 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-223-39 du 11 août 2009 fixant la tarification applicable au CAMSP des Hautes-Alpes pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 02 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP des Hautes-Alpes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-223-39 du 11 août 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP des Hautes-Alpes sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 239 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	881 872 €
	Groupe III : Dépenses afférentes la structure	177 546 €
TOTAL		1 156 657 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 059 460 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	97 197 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
TOTAL		1 156 657 €

ARTICLE III : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CAMSP des Hautes-Alpes (N°FINESS 05 000 5420) est fixée comme suit :

1 059 460 €

ARTICLE III bis : La prise en charge financière de cette dotation sera assurée :

- > à hauteur de 80 % par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Alpes, soit 847 568 €
- > à hauteur de 20 % par le Département des Hautes-Alpes, soit..... 211 892 €

ARTICLE III ter : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- > CPAM 70 630,67 €
- > Département des Hautes-Alpes 17 657,67 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

.../...

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés de l'article III à l'article III ter de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **06 AOUT 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS



Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N°2010-218-2

du **06 AOUT 2010**

OBJET : Fixation de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) PACA et Corse applicable au Centre de Préorientation (CPO) et à l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS) de "RHONE AZUR" à BRIANCON pour l'exercice 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 ;
- VU** la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-161-7 du 10 juin 2009 fixant le montant de la répartition pour l'année 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) PACA et Corse applicable au Centre de Préorientation (CPO) et à l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS) de "Rhône Azur" à BRIANCON ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;
- VU** la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L-314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal officiel en date du 29 juin 2010.
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens signé le 03 septembre 2007 entre l'UGECAM PACA et Corse, et les services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, au titre des années 2007 à 2011 ;
- SUR PROPOSITION** du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

...

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-161-7 du 10 Juin 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour les établissements ayant leur siège dans le département des Hautes-Alpes, la dotation globalisée tarifée à la charge de l'assurance maladie, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé est fixée, pour l'année 2010, à **2 074 922 €**

Elle est répartie de la manière suivante :

- > Centre de Préorientation "RHONE-AZUR" à BRIANCON (N°FINESS : 05 000 5198)..... **1 373 479 €**
- > Unité d'Evaluation, de réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS) "RHONE-AZUR" à BRIANCON (N°FINESS : 05 000 2658) **701 443 €**

ARTICLE III : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- > Centre de Préorientation "RHONE-AZUR" à BRIANCON (N°FINESS : 05 000 5198) **114 456,58 €**
- > Unité d'Evaluation, de réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS) "RHONE-AZUR" à BRIANCON (N°FINESS : 05 000 2658) **58 453,58 €**

ARTICLE IV : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et au Conseil Général en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- > Centre de Préorientation "RHONE-AZUR" à BRIANCON (N°FINESS : 05 000 5198)
 - Externat **143,86 €**
 - Interne **198,32 €**
- dont hébergement..... **54,45 €**

Les tarifs correspondent au prix de journée 2009 revalorisés du taux directeur 2010, soit 1,2 %.

ARTICLE V : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE VI : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

.....

ARTICLE VII : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés de l'article II à l'article IV de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VIII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **06 AOUT 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N°2010-218-3

du 06 AOUT 2010

OBJET : Fixation des forfaits de soins applicables au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) "LES ECRINS" à GAP (HAUTES-ALPES), géré par l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (URAPEDA PACA), pour l'année 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-204-6 du 23 juillet 2009 fixant la tarification applicable au SAMSAH "Les Ecrins" à Gap, géré par l'Association URAPEDA PACA pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH "Les Ecrins" - 05000 GAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-204-6 du 23 Juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les forfaits de soins applicables au SAMSAH "Les Ecrins" - 05000 GAP (HAUTES ALPES) - (N° FINESS 05 000 388 8) sont fixés comme suit :

→ Forfait global annuel (en année pleine) 82 170 €
→ Forfait journalier 65,74 €

ARTICLE II bis : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 6 847,53 €

ARTICLE III : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE IV : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE V : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés de l'article II à l'article II bis de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VI : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le 06 AOUT 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N°2010-218-4

du 06 AOUT 2010

OBJET : Fixation des forfaits de soins applicables au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) "ISATIS" à GAP (HAUTES-ALPES), géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale (ISATIS), pour l'année 2010.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-204-10 du 23 juillet 2009 fixant la tarification applicable au SAMSAH "ISATIS" à Gap, géré par l'Association ISATIS pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH "ISATIS" – 05000 GAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-204-10 du 23 Juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les forfaits de soins applicables au SAMSAH "ISATIS" - 05000 GAP (HAUTES ALPES) - (N° FINESS 05 000 383 9) sont fixés comme suit :

→ Forfait global annuel (en année pleine) 73 660 €
→ Forfait journalier 36,38 €

ARTICLE II bis : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 6 138,37 €

ARTICLE III : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE IV : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE V : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés de l'article II à l'article II bis de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VI : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le 06 AOUT 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N°2010-218-5

du 06 AOUT 2010

OBJET : Fixation de la tarification applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "LA SOURCE" - 05000 GAP (HAUTES-ALPES), géré par l'ADAPEI de Gap, pour l'année 2010.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-204-7 du 23 juillet 2009 fixant la tarification applicable au FAM "La Source" - 05000 GAP pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM "La Source" - 05000 GAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

.../...

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-204-7 du 23 Juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les forfaits de soins applicables au FAM "La Source" - 05000 GAP (HAUTES ALPES) - (N° FINESS 05 000 6352) sont fixés comme suit :

→ Forfait global annuel (en année pleine) **550 040 €**
→ Forfait journalier **65,48 €**

ARTICLE II bis : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à **45 836,68 €**

ARTICLE III : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE IV : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE V : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés de l'article II à l'article II bis de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VI : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **06 AOUT 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'inspecteur Principal,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N°2010-218-6 du 06 AOUT 2010

OBJET : Fixation de la tarification applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "CHANTOISEAU" - 05100 BRIANCON (HAUTES-ALPES), géré par la Fondation Edith Seltzer de Briançon pour l'année 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-204-8 du 23 juillet 2009 fixant la tarification applicable au FAM "Chantoiseau" – 05100 BRIANCON pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM "Chantoiseau" – 05100 BRIANCON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-204-8 du 23 Juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les forfaits de soins applicables au FAM "Chantoiseau" - 05100 BRIANCON (HAUTES ALPES) - (N° FINESS 05 000 340 9) sont fixés comme suit :

→ Forfait global annuel (en année pleine) 319 866 €
→ Forfait journalier 75,26 €

ARTICLE II bis : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 26 655,49 €

ARTICLE III : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE IV : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE V : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés de l'article II à l'article II bis de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VI : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le 06 AOUT 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal,

Signé

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N°2010-218-7

du 06 AOUT 2010

OBJET : Fixation de la tarification applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "SOLEIL LEVANT" - 05130 TALLARD (HAUTES-ALPES), géré par l'Association "La Chrysalide" de Marseille pour l'année 2010.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-204-3 du 23 juillet 2009 fixant la tarification applicable au FAM "La Soleil Levant" – 05130 TALLARD pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 05 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM "Soleil Levant" – 050130 TALLARD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-204-3 du 23 Juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les forfaits de soins applicables au FAM "Soleil Levant" - 05130 TALLARD (HAUTES ALPES) - (N° FINESS 05 000 369 8) sont fixés comme suit :

→ Forfait global annuel (en année pleine) **423 284 €**
→ Forfait journalier **76,29 €**

ARTICLE II bis : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à **35 273,68 €**

ARTICLE III : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE IV : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE V : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés de l'article II à l'article II bis de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VI : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **06 AOUT 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N°2010-218-8

du 06 AOUT 2010

OBJET : Fixation des forfaits de soins applicables au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) APF à GAP (HAUTES-ALPES), géré par l'Association des Paralysés de France (APF), pour l'année 2010.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance N° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-204-9 du 23 juillet 2009 fixant la tarification applicable au SAMSAH APF à Gap, géré par l'APF pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 04 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 02 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH APF – 05000 GAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-204-9 du 23 Juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les forfaits de soins applicables au SAMSAH APF - 05000 GAP (HAUTES ALPES) - (N° FINESS 05 000 713 7) sont fixés comme suit :

→ Forfait global annuel (en année pleine) 199 002 €
→ Forfait journalier 89,10 €

ARTICLE II bis : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du forfait global annuel de soins est égale à 16 583,48 €

ARTICLE III : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE IV : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE V : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés de l'article II à l'article II bis de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VI : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le 06 AOUT 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,
P/O L'Inspecteur Principal,

signé

Jérôme VIEUXTEMPS

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : REGLEMENTATION SANITAIRE

DECISION N°2010-222-3

du 10 AOUT 2010

OBJET : Agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ASSISTANCES 05 » sise 5, Avenue du Dauphiné à BRIANCON (05100).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment la sixième partie, Livre III, Titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2010-19 publié le 7 juin 2010 au registre des actes administratifs régionaux, portant délégation de signature à Madame MARANT Janine Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** le jugement du 7 juillet 2010 du Tribunal de commerce de Gap arrêtant le plan de redressement organisant la cession des entreprises AMBULANCE VSL PREVE et AMBULANCE PREVE ;
- VU** l'acte de cession de l'entreprise AMBULANCE PREVE VSL à la société AMBULANCES ASSISTANCES 05 ;
- VU** le motif d'urgence lié aux difficultés économiques causées à l'entreprise par les délais d'attente de l'agrément ;

VU la demande présentée le 26 juillet 2010 par l'Entreprise de Transports Sanitaires Terrestres :

Dénomination : AMBULANCES ASSISTANCES 05
Siège social : 5, Avenue du Dauphiné à BRIANCON (05100)

en vue d'obtenir l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Après vérification :

- de la constitution réglementaire du dossier d'agrément,
- des normes des installations matérielles et des véhicules,
- de la qualification des personnels,

SUR proposition du Délégué Territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est agréée à titre provisoire à compter du 10 Août 2010 pour la catégorie d'agrément 2 définie par l'article R 6312-11 du code de la santé publique, sous le n° 57-05, au titre de l'article L 6312-2 du Code de la Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

Dénomination : AMBULANCES ASSISTANCES 05
Siège social : 5, Avenue du Dauphiné à BRIANCON (05100)
Lieu d'exercice de l'activité :
47, avenue Charles de Gaulle à BRIANCON (05100)
Parc d'Activités d'Entraigues à EMBRN (05200)
Co-gérants de l'entreprise : Monsieur Thibault BLANCHARD
Monsieur Didier BLANCHARD

ARTICLE 2 : Cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie A ou C devra comporter un minimum de deux personnes remplissant les conditions stipulées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique dont l'une au moins titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier.

ARTICLE 4 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie D que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires, dans la limite de deux maximum par ambulance, devra comprendre une personne appartenant aux catégories 1 ou 3 des personnels déterminés à l'article R 6312-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique, le personnel inscrit à l'annexe du présent arrêté est autorisé à faire équipe sur les véhicules susmentionnés.

ARTICLE 6 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter à la connaissance du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, dans les moindres délais :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule,

- toute embauche de personnel devant figurer dans l'annexe du présent arrêté,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel, déjà en fonction dans l'entreprise, de diplômes nécessaires à l'activité ambulancière et, notamment, le Certificat de Capacité d'Ambulancier,
- toute modification intervenant dans l'entreprise et de nature à influencer sur les conditions de maintien de l'agrément.

- ARTICLE 7 :** Les Informations communiquées au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en application de R 6312-12 du code de la santé publique concernant les véhicules et leurs équipages donneront lieu à une mise à jour de l'annexe correspondante définie aux articles 2 à 5 sous forme d'une décision.
- ARTICLE 8 :** Les responsables de l'entreprise agréée devront transmettre chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, un état à jour de leur personnel et de leur parc automobile.
- ARTICLE 9 :** Les responsables de l'entreprise agréée s'engagent à respecter les obligations liées à l'agrément, définies aux articles R 6312-4, R 6312-16 à R 6312-23 du code de la santé publique.
- ARTICLE 10 :** L'inobservation par le personnel de l'entreprise agréée de l'ensemble des dispositions du présent arrêté pourra entraîner les sanctions prévues aux articles R 6312-5, R 6314-4, R 6314-5 et R 6314-6 du code de la santé publique.
- ARTICLE 11 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Territorial des Hautes-Alpes,**

signé

Janine MARANT



**Délégation Territoriale des Hautes-Alpes
Service : Réglementation sanitaire**

DECISION N° :2010-2221-7 du 10 Août 2010

Objet : Retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES VSL PREVE sise 16, rue de la Boiserie à GAP (05000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur**

VU le code de la santé publique et notamment la sixième partie, Livre III, Titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-208-33 du 27 juillet 2010 portant agrément sous le n° 34-05 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société SARL AMBULANCES VSL PREVE ;

VU l'arrêté n° 2010-19 publié le 7 juin 2010 au registre des actes administratifs régionaux, portant délégation de signature à Madame MARANT Janine Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le jugement du 7 juillet 2010 du Tribunal de commerce de Gap arrêtant le plan de redressement organisant la cession des entreprises AMBULANCE PREVE VSL et AMBULANCE PREVE,

VU les demandes de retrait d'agrément des entreprises AMBULANCE PREVE VSL et AMBULANCE PREVE déposées par Maître Michel GILLIBERT, administrateur judiciaire,

VU l'acte de cession de l'entreprise AMBULANCE VSL PREVE à la société BBC au nom commercial AMBULANCES ASSISTANCE 05 ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES VSL PREVE est retiré à compter du 10 Août 2010 ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010-208-33 du 27 juillet 2010 portant agrément sous le n° 34-05 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société SARL AMBULANCES VSL PREVE est abrogé à compter du 10 Août 2010 ;

Article 3 : Le Délégué territorial des Hautes-Alpes est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Territorial des Hautes-Alpes,

Signé

Janine MARANT

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : Etablissements de santé

Arrêté N° 2010-225-4 DU 13 AOUT 2010

OBJET : Fixation des tarifs de prestations applicables au Centre Médical CHANT'OURS pour l'année 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2009-166-8 du 15 juin 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de PACA fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Médical CHANT'OURS pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté n° 2010-169-4 du 18 juin 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de PACA fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2010 au Centre Médical CHANT'OURS ;

VU l'arrêté N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PACA à Madame le Délégué Territorial des Hautes-Alpes ;

SUR proposition du délégué territorial,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2009-166-8 du 15 juin 2009 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical CHANT'OURS sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2010.

	CODE TARIF	MONTANT
♦ <i>Hospitalisation complète</i> :	30	156,49 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (119, avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Délégué territorial et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A GAP, le 13/08/2010

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,

Signé :

Janine MARANT



Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : Etablissements de santé

Arrêté N° 2010-225-5 DU 13/08/2010

OBJET : Fixation des tarifs de prestations applicables au Centre Médical LA DURANCE pour l'année 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

VU l'arrêté n° 2009-166-6 du 15 juin 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de PACA fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Médical LA DURANCE pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté n° 2010-169-5 du 18 juin 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de PACA fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2010 au Centre Médical LA DURANCE ;

VU l'arrêté N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PACA à Madame le Délégué Territorial des Hautes-Alpes ;

SUR proposition du délégué territorial,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2009-166-6 du 15 juin 2009 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical LA DURANCE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2010.

	CODE TARIF	MONTANT
* <i>Hospitalisation complète</i> :	30	244,92 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (119, avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Délégué territorial et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A GAP, le 13/08/2010

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,

Signé :

Janine MARANT



Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : Etablissements de santé

Arrêté N° 2010-225-6 DU 13/08/2010

OBJET : Fixation des tarifs de prestations applicables au Centre Médical RIO VERT pour l'année 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

VU l'arrêté n° 2009-166-7 du 15 juin 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de PACA fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Médical LA DURANCE pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté n° 2010-169-7 du 18 juin 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de PACA fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2010 au Centre Médical RIO VERT ;

VU l'arrêté N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PACA à Madame le Délégué Territorial des Hautes-Alpes ;

SUR proposition du délégué territorial,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2009-166-7 du 15 juin 2009 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical RIO VERT sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2010.

	CODE TARIF	MONTANT
• Hospitalisation complète :	30	164,31 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (119, avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Délégué territorial et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A GAP, le 13/08/2010

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué territorial,

Signé :

Janine MARANT



Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N°2010-232-2

du 20 AOUT 2010

OBJET : Fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le Centre Hospitalier d'Embrun - 05200.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-184-3 du 03 juillet 2009 portant fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2009 au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier d'Embrun – 05200 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 14 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) transmis le 09 juillet 2010 par l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

...

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-184-3 du 03 juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale du SSIAD d'EMBRUN, géré par le Centre Hospitalier d'Embrun – 05200 :

N° FINESS : 05 000 012 4

Catégorie : 354
Discipline : 358
Mode de fonctionnement : 16
Clientèle : 700

Catégorie : 354
Discipline : 358
Mode de fonctionnement : 16
Clientèle : 010

est fixée à :

513 215 €

ARTICLE III : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE IV : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE V : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article II de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VI : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **20 AOUT 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
signé

Janine MARANT



Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N°2010-232-3

du **20 AOUT 2010**

OBJET : Fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association "SIAN BEN A L'OUSTAU" - 05400 VEYNES.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-238-3 du 26 août 2009 portant fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2009 au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association "SIAN BEN A L'OUSTAU" - 05400 VEYNES ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 14 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2009 par lequel la Présidente de l'association "SIAN BEN A L'OUSTAU" - 05400 VEYNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-238-3 du 26 août 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de VEYNES, géré par l'association "SIAN BEN A L'OUSTAU" à VEYNES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 350 €	468 400 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	349 100 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 950 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	468 400 €	468 400 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE III : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale du SSIAD de VEYNES, géré par l'association "SIAN BEN A L'OUSTAU" à VEYNES :

N° FINESS : 05 000 151 0
 Catégorie : 354
 Discipline : 358
 Mode de fonctionnement : 16
 Clientèle : 700

est fixée à :

468 400 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article III de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **20 AOUT 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
 Pour Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
 Le Délégué territorial,
signé

Janine MARANT

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N°2010-232-4

du 20 AOUT 2010

OBJET : Fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association "L'ARBRE DE VIE" - 05100 BRIANCON.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-184-2 du 03 juillet 2009 portant fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2009 au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association "L'ARBRE DE VIE" - 05100 BRIANCON ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 14 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2009 par lequel le Président de l'association "L'ARBRE DE VIE" - 05100 BRIANCON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-184-2 du 03 juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BRIANCON, géré par l'association "L'ARBRE DE VIE" à BRIANCON sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 291 €	543 086 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	381 146 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 649 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	543 086 €	543 086 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE III : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale du SSIAD de BRIANCON, géré par l'association "L'ARBRE DE VIE" à BRIANCON :

N° FINESS : 05 000 594 1

Catégorie : 354

Discipline : 358

Mode de fonctionnement : 16

Clientèle : 700

est fixée à :

543 086 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article III de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **20 AOUT 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
signé

Janine MARANT



Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : **MEDICO-SOCIAL**

DECISION N°2010-232-5

du **20 AOUT 2010**

OBJET : Fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association "Bien Vivre entre Aygues et Buëch" - 05700 SERRES.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-135-2 du 15 mai 2009 portant fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2009 au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association "Bien Vivre entre Aygues et Buëch" - 05700 SERRES

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 14 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 09 novembre 2009 par lequel la Présidente de l'association "Bien Vivre entre Aygues et Buëch" - 05700 SERRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

...

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-135-2 du 15 mai 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de SERRES, géré par l'association "Bien Vivre entre Aygues et Buëch" à SERRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES/FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 102 €	492 333 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	377 150 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 081 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	492 333 €	492 333 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE III : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale du SSIAD de SERRES, géré par l'association "Bien Vivre entre Aygues et Buëch" à SERRES :

N° FINESS : 05 000 172 6

Catégorie : 354
Discipline : 358
Mode de fonctionnement : 16
Clientèle : 700

Catégorie : 354
Discipline : 358
Mode de fonctionnement : 16
Clientèle : 010

est fixée à :

492 333 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article III de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **20 AOUT 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
signé

Janine MARANT

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N°2010-232-6

du 20 AOUT 2010

OBJET : Fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'Hôpital Local d'Aiguilles - 05470.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-197-11 du 16 juillet 2009 portant fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2009 au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Hôpital Local d'Aiguilles - 05470 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 14 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) transmis le 12 juillet 2010 par l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

.../...

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-197-11 du 16 juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale du SSIAD d'Aiguilles, géré par l'Hôpital Local d'Aiguilles - 05470 :

N° FINESS : 05 000 601 4

Catégorie : 354

Discipline : 358

Mode de fonctionnement : 16

Clientèle : 700

est fixée à :

263 515 €

ARTICLE III : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE IV : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE V : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article II de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VI : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **20 AOUT 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
signé

Janine MARANT

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N°2010-243-1

du 31 AOUT 2010

OBJET : Fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association "ESSOR" - 05130 VALSERRES.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-307-6 du 03 novembre 2009 portant fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2009 au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association "ESSOR" - 05130 VALSERRES ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 14 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel le Président de l'association "ESSOR" - 05130 VALSERRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 août 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-307-6 du 03 novembre 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de VALSERRES, géré par l'association "ESSOR" à VALSERRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 112 €	767 310 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	559 266 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 932 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	767 310 €	767 310 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE III : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale du SSIAD de VALSERRES, géré par l'association "ESSOR" à VALSERRES :

N° FINESS : **05 000 150 2**

Catégorie : 354
 Discipline : 358
 Mode de fonctionnement : 16
 Clientèle : 700

Catégorie : 354
 Discipline : 358
 Mode de fonctionnement : 16
 Clientèle : 010

est fixée à :

767 310 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

308

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article III de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **31 AOUT 2010**
LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
signé

Janine MARANT



Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N° 2010-243-2

du 31 AOUT 2010

OBJET : Fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association "VIVRE DANS SON PAYS" - 05300 LARAGNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-307-5 du 03 novembre 2009 portant fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2009 au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association "VIVRE DANS SON PAYS" - 05300 LARAGNE ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 14 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2009 par lequel la Directrice de l'association "VIVRE DANS SON PAYS" - 05300 LARAGNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 août 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

.../...

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-307-5 du 03 novembre 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LARAGNE, géré par l'association "VIVRE DANS SON PAYS" à LARAGNE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 586 €	929 599 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	718 740 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 273 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	929 599 €	929 599 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE III : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale du SSIAD de LARAGNE, géré par l'association "VIVRE DANS SON PAYS" à LARAGNE :

N° FINESS : 05 000 140 3

Catégorie : 354
Discipline : 358
Mode de fonctionnement : 16
Clientèle : 700

Catégorie : 354
Discipline : 358
Mode de fonctionnement : 16
Clientèle : 010

est fixée à :

929 599 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article III de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **31 AOUT 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
signé

Janine MARANT

Délégation territoriale des Hautes-Alpes

Service : MEDICO-SOCIAL

DECISION N°2010-243-4

du 31 AOUT 2010

OBJET : Fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association "BIEN CHEZ SOI EN VALGAUDEMAR-CHAMPSAUR" - 05500 LA-FARE-EN-CHAMPSAUR.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-7 et R.314-4 à R.314-146 ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi N° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-197-12 du 16 juillet 2009 portant fixation des autorisations budgétaires et de la tarification applicables en 2009 au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association "BIEN CHEZ SOI EN VALGAUDEMAR-CHAMPSAUR" - 05500 LA-FARE-EN-CHAMPSAUR ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA N° 2010-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Janine MARANT en tant que délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction du 14 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010, et anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 24 mars 2010 par lequel le Président de l'association "BIEN CHEZ SOI EN VALGAUDEMAR-CHAMPSAUR" - 05500 LA-FARE-EN-CHAMPSAUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 août 2010 ;

SUR RAPPORT du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE I : L'arrêté préfectoral N° 2009-197-12 du 16 juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE II : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LA-FARE-EN-CHAMPSAUR, géré par l'association "BIEN CHEZ SOI EN VALGAUDEMAR-CHAMPSAUR" à LA-FARE-EN-CHAMPSAUR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 213 €	686 036 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	669 360 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 463 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	659 539 €	686 036 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédent	26 497 €	

ARTICLE III : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale du SSIAD de LA-FARE-EN-CHAMPSAUR, géré par l'association "BIEN CHEZ SOI EN VALGAUDEMAR-CHAMPSAUR" à LA-FARE-EN-CHAMPSAUR :

N° FINESS : 05 000 152 8

Catégorie : 354

Discipline : 358

Mode de fonctionnement : 16

Clientèle : 700

est fixée à :

659 539 €

ARTICLE IV : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE V : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

.../...

ARTICLE VI : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article III de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE VII : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A GAP, le **31 AOUT 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL
Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,
signé

Janine MARANT